

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 2267**

présenté par

M. Touraine, M. Premat, Mme Imbert, M. Cordery, Mme Lignières-Cassou, Mme Martinel,
Mme Marcel, Mme Capdevielle, Mme Louis-Carabin, M. Marsac, Mme Michèle Delaunay,
M. Cotel, Mme Pochon, M. Yves Daniel, Mme Le Loch, M. Jean-Louis Dumont, M. Ballay,
M. Laurent, M. Hutin, M. William Dumas, Mme Corre, Mme Sommaruga, M. Mennucci, Mme Le
Dissez, Mme Orphé, Mme Récalde, Mme Alaux, M. Gauquelin, M. Roig, M. Muet et M. Liebgott

ARTICLE 44

Au début de l'alinéa 16, supprimer les mots :

« Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa permet au médecin du travail d'émettre des indications sur la possibilité pour le salarié de bénéficier d'une formation. Néanmoins, cette disposition n'est actuellement réservée qu'aux salariés des entreprises de plus de cinquante salariés.

Cet amendement propose d'élargir cette possibilité à l'ensemble des entreprises, y compris de moins de cinquante salariés, par souci d'égalité devant la formation.